



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2020  
Français  
Original : anglais



Pacific  
Community  
Communauté  
du Pacifique



**Conférence intergouvernementale chargée  
d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant se rapportant  
à la Convention des Nations unies sur le droit  
de la mer et portant sur la conservation  
et l'utilisation durable de la biodiversité marine  
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**  
Conférence des Ambassadeurs des Océans  
Nouméa, 27-28 juillet 2020

## **Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

### **Préambule**

*Les États Parties au présent Accord,*

*Rappelant* l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

*Soulignant* la nécessité de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité,

*Désireux* d'assurer la bonne gestion de l'océan dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### **Partie I**

#### **Dispositions générales**



## **Article premier**

### **Objectif d'ensemble**

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

## **Article 2**

### **Principes généraux et approche**

Pour atteindre l'objectif du présent Accord, les États Parties se guident sur ce qui suit :

- a) Le principe du pollueur-payeur, principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public, proportionnellement à son PIB. En cas de non-respect du principe, des sanctions progressives seront appliquées ;
- b) Le principe de précaution, proportionné et adapté ;
- c) Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets des changements climatiques ;
- d) L'utilisation des éléments scientifiques les plus fiables dont on dispose.

## **Partie II**

### **Ressources génétiques marines**

## **Article 3**

### **Activités relatives aux ressources génétiques marines**

1. Tous les États Parties peuvent mener des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourvu qu'ils respectent les conditions stipulées au présent Accord.
2. Aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de ces ressources.

## **Article 4**

### **Accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

La collecte *in situ* des ressources génétiques marines visées dans la présente partie est soumise à

L'obtention d'un permis selon les modalités et les conditions suivantes :

- a) Indication de la date et du lieu, des ressources concernées ;
- b) Partage d'échantillons, de données et d'informations sur des plateformes en accès libre comme des bases de données et des banques de gènes ;
- c) Versement de contributions à un fonds spécial ;

- d) Réalisation d'études d'impact sur l'environnement ;

## **Article 5**

### **Partage des avantages**

1. Les États Parties, y compris leurs ressortissants, qui ont utilisé les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale peuvent partager les avantages qui en découlent avec les autres États Parties, en tenant compte des besoins particuliers des États en développement.
2. Ces avantages sont d'ordre monétaire et non monétaire.
3. Les avantages non monétaires, tels que l'accès aux échantillons et aux collections d'échantillons, le partage d'informations, les transferts de techniques sont partagés dès qu'ont été collectées les ressources génétiques marines.
4. Les avantages partagés conformément à la présente partie sont utilisés pour faciliter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## **Article 6**

### **Droits de propriété intellectuelle**

1. Les États Parties essaient de faire en sorte qu'aucune mesure prise dans le contexte des droits de propriété intellectuelle ne puisse compromettre le partage des avantages.
2. Les ressources génétiques marines collectées ne sont brevetables que lorsqu'elles sont modifiées par une intervention humaine aboutissant à un produit susceptible d'application industrielle.

## **Article 7**

### **Suivi**

Les États Parties soumettent à la Conférence des Parties des rapports sur l'utilisation qu'ils font des ressources génétiques marines. La Conférence examine ces rapports et fait des recommandations.

## **Partie III**

### **Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures**

## **Article 8**

### **Objectifs**

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

- a) Renforcer la coopération et la coordination dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;
- b) Créer un réseau d'aires marines protégées qui soient reliées entre elles, gérées de manière efficace et équitable, et qui couvrent au minimum 25

pour cent de la surface des zones ne relevant pas des juridictions nationales d'ici 2050, et 35 pour cent d'ici 2065 ; un nouvel objectif sera fixé en 2050 pour 2100 ;

c) Régénérer et restaurer la biodiversité, notamment pour améliorer leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine ;

## **Article 9**

### **Identification des aires à protéger**

1. L'identification des aires qui ont besoin d'être protégées se fonde sur les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales.

2. Les critères indicatifs permettant d'identifier les aires qui ont besoin d'être protégées par la création d'outils de gestion par zone doivent inclure :

- a) Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ;
- b) Vulnérabilité, y compris face à d'éventuels changements climatiques et à l'acidification des océans ;
- c) Taux de biodiversité ;
- d) Facteurs économiques, culturels et sociaux.

## **Article 10**

### **Propositions**

1. Les propositions relatives à la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, conformément à la présente partie sont soumises au Secrétariat par les États Parties agissant individuellement ou collectivement.

2. Elles comportent, au minimum, les éléments suivants :

- a) Description géographique ou spatiale de l'aire ;
- b) Activités humaines particulières menées dans l'aire, y compris l'usage qu'en font les peuples autochtones et les populations locales des États côtiers adjacents ;
- c) Description des mesures de conservation et de gestion à adopter.

3. Dès réception d'une proposition, le Secrétariat la transmet à l'Organe scientifique et technique qui procède à un examen préliminaire et facilite des consultations à son sujet :

- a) Les États côtiers adjacents sont consultés et invités à communiquer leurs vues sur le fond de la proposition et toutes autres informations pertinentes.
- b) Les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles, la communauté scientifique, la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes pertinentes sont sollicités pour communiquer leurs vues sur le fond de la proposition et toutes autres informations pertinentes.

4. La Conférence des Parties prend des décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sur la base

des propositions soumises et en tenant compte des consultations ou recommandations scientifiques.

## **Article 11**

### **Surveillance et examen**

1. Les aires marines protégées font l'objet d'une surveillance et d'un examen périodique par l'Organe scientifique et technique, pour évaluer l'efficacité des mesures ainsi que les progrès accomplis. À l'issue de cet examen, la Conférence des Parties prend des décisions sur l'opportunité de modifier ou de supprimer les outils de gestion par zone.

2. En cas de non-respect des mesures de conservation et gestion par des personnes privées ou morales relevant de l'autorité d'un Etat Partie, la Conférence des Parties rappelle l'Etat Partie à l'ordre, puis impose des sanctions économiques équitables.

## **Partie IV**

### **Études d'impact sur l'environnement**

#### **Article 12**

##### **Obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement**

1. Les États Parties évaluent les effets que pourraient avoir des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle sur le milieu marin :

- a) lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que ces activités sont susceptibles d'avoir des effets non négligeables et permanents, d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- b) et/ou sur demande de l'Organe scientifique et technique.

2. L'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement prévue dans la présente partie s'applique aux activités qui ont un impact dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et qui sont jugées nécessaires d'être évaluées par l'Organe scientifique et technique.

#### **Article 13**

##### **Contenu des rapports d'étude d'impact sur l'environnement**

1. Lorsque l'étude de l'impact sur l'environnement est requise, le rapport correspondant doit comporter :

- a) Une description de l'activité envisagée ;
- b) Une description des effets potentiels de l'activité envisagée, y compris les impacts sociaux, économiques, culturels, et la probabilité que l'activité entraîne une pollution importante ;
- c) Une description des activités pouvant raisonnablement remplacer l'activité envisagée, y compris l'inaction ;

d) Une description de toute mesure visant à éviter et à réparer toute pollution importante ou toute modification considérable et nuisible du milieu marin.

## **Article 14**

### **Partage des résultats des études d'impact**

1. Les États Parties veillent à partager les résultats des études d'impact des activités envisagées avec les parties prenantes, avant de prendre une décision quant à la poursuite de cette activité.
2. Les parties prenantes à ce processus comprennent les États susceptibles d'être touchés, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, le grand public, les experts scientifiques, les entreprises, les acteurs privés intéressés.
3. Néanmoins, les États Parties ne sont tenus de communiquer aucun renseignement susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres intérêts.

## **Article 15**

### **Prise de décisions**

Lorsqu'une activité envisagée relève de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie, il appartient à ce dernier de décider si elle peut être entreprise. Il appartient à la Conférence des Parties d'émettre une recommandation sur une activité envisagée lorsque l'étude d'impact indique que celle-ci aurait des effets préjudiciables très graves sur l'environnement et qu'il n'existe pas d'alternative.

## **Partie V**

### **Renforcement des capacités et transfert de techniques marines**

## **Article 16**

### **Modalités**

1. Les États Parties, conscients que le renforcement des capacités et le partage de techniques marines sont des éléments indispensables à la réalisation des objectifs du présent Accord, assurent l'accès aux techniques marines pour les États Parties en développement et le renforcement de leurs capacités, sur une base obligatoire.
2. Le transfert de techniques marines tient compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle.

## **Article 17**

### **Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines**

Les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines seront basés sur l'IDH et comprennent :

- a) Le partage de données, d'informations, de connaissances et de recherches pertinentes, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;
- b) Le développement des infrastructures et de matériel ;
- c) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen de la collaboration en matière d'éducation et de formation et de l'octroi de bourses d'études ou autres subventions disponibles aux pays en développement ;
- d) L'élaboration de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement, y compris la création de centres scientifiques régionaux ou nationaux.
- e) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles, notamment l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures législatives, administratives ou de politique générale.
- f) Les Etats parties sont incités à partager leurs capacités et techniques marines lorsqu'elles sont renouvelables.

## **Partie VI**

### **Dispositif institutionnel**

#### **Article 19**

##### **Organe scientifique et technique**

1. Il est créé un organe scientifique et technique.
2. L'organe est composé d'experts, y compris sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones, en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable.

#### **Article 20**

##### **Centre d'échange**

1. Il est créé un centre d'échange qui met en relation les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées.
2. Le centre d'échange est principalement constitué d'une plateforme Web en libre accès. Il comprend également un réseau d'experts et de praticiens spécialisés dans les domaines pertinents.

## **Partie VII**

### **Ressources financières et mécanisme de financement**

#### **Article 21**

##### **Financement**

1. Le financement à l'appui de la mise en œuvre du présent Accord, en particulier du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines au titre du présent Accord, est adéquat, accessible, transparent et obligatoire, proportionnel au PIB.

2. Un fonds spécial est créé par la Conférence des Parties à la Convention pour :

- a) Financer des projets de renforcement des capacités ;
- b) Financer la régénération et la restauration écologique de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- c) Soutenir les programmes de conservation et d'exploitation durable par les détenteurs de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

3. Le fonds spécial est financé par :

- a) Des contributions volontaires ;
- b) Des sources obligatoires, à savoir les contributions des États Parties et les redevances et paiements provenant de l'utilisation des ressources génétiques marines ;
- c) Des mécanismes financiers existants, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

---